

VILLE DE BLENDÉCQUES

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL en date du 19 décembre 2017

Application de l'article L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mille dix-sept, le mardi 19 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. BEN AMOR Rachid, Maire, suite aux convocations en date du 18 décembre deux mille dix-sept (Faute de quorum lors de la séance du vendredi 15 décembre 2017 et selon l'article L 2121- 17 du CGCT) dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : M. BEN AMOR Rachid - M. SAISON Jean-Marie - M. LOUCHET Daniel - M. HOCHART Jean-Marie - Mme MACHART Marie-France – Madame DEGEZELLE Ludivine – M. RANVIN Jean-Jacques (arrivé à 19 heures) - M. BILLAUD Gérard – M. DUBOIS José - Mme MARQUANT Yveline - Mme BACQUET Isabelle – M. REYNAERT Claude – M. WIDENT Alain - Mme LAMAL Michèle - M. CAPITAINE David – M. PAPEGAY Jean-Jacques - Mme FACQUEUR Brigitte.

Etaient absents représentés : Mme BEE Bertille représentée par Mme MARQUANT Yveline - M. RANVIN Jean-Jacques représenté par M. HOCHART Jean-Marie jusqu'à son arrivée - M. MAQUIGNON Vincent représenté par M. le Maire – Mme DENYS Annick représenté par Mme MACHART Marie-France - Mme FINARD Dongqin représenté par M. CAPITAINE David - Mme BACQUET Tiphonie représentée par Mme BACQUET Isabelle - M. DECUPPER Christophe représenté par M. PAPEGAY Jean-Jacques - LAHOUSSE Magali représentée par Mme FACQUEUR Brigitte - M. BERTELOOT Jacky représenté par Mme LAMAL Michèle.

Etaient absent non représenté : M. PUYPE David - M. Eric DAMBRINE - Mme Nathalie QUEHEN.

Monsieur le MAIRE déclare la séance ouverte.

Intervention préalable de Monsieur le Maire

Mesdames, Messieurs,

Comme vous le savez, cette séance de conseil municipal doit se réunir ce jour compte tenu de la décision prise par notre opposition de pratiquer la politique dite « de la chaise vide ».

Je ne saurai accepter, comme l'avancait M. CAPITAINE vendredi soir, que la responsabilité de cette nouvelle séance ne trouve sa justification que dans la seule absence des conseillers municipaux de la majorité. J'en veux pour preuve que si cette réunion de conseil n'a pu se tenir ce vendredi, c'est en raison du départ de l'opposition, nous pouvions clairement délibérer vendredi dernier et c'est VOTRE DEPART qui a provoqué l'annulation de la réunion, rien de plus, rien de moins.

Mesdames, messieurs les conseillers de l'opposition, cette attitude est en tout point irrespectueuse. Irrespectueuse, vis-à-vis de vos propres électeurs, les Blendecquois ont-ils décidé de porter leurs voix sur votre liste pour vous permettre de faire avancer vos idées en pratiquant la politique de la chaise vide ??? Permettez-moi d'en douter, vous leur avez néanmoins démontré une nouvelle fois la façon dont vous usez de votre sens des responsabilités.

Irrespectueuse, vis-à-vis de nos agents municipaux en charge de la préparation matérielle et administrative de ces séances de conseils municipaux, j'en profite néanmoins pour saluer nos différents collaborateurs qui sont en charge de ce travail et qui font vivre notre démocratie locale, qu'ils en soient toutes et tous chaudement remerciés.

Irrespectueuse, vis-à-vis de nos partenaires pour lesquels nous avons des dossiers à traiter et pour lesquels nos délibérations sont nécessaires pour la bonne conduite de nos affaires municipales.

Irrespectueuse enfin, vis-à-vis des élus de la majorité. Quand il s'agit de critiquer, M. CAPITAINE, encore faut-il être soi-même irréprochable ; et je conclurai ce 4ème point en vous renvoyant à vos propres

turpitudes quand je constate que votre groupe d'opposition ne brillait pas non plus par sa participation vendredi dernier, dois-je en conclure que l'ambiance dans votre groupe d'opposition n'est pas bonne ????

J'avoue que je ne répondrai pas à cette dernière question, l'intérêt supérieur des Blendecquois me préoccupe davantage que les vaines polémiques que vous vous employez à développer depuis maintenant 3 ans, le goût amer de la défaite est décidément bien difficile à s'estomper, mais comme dit le poète, avec le temps, va, tout s'en va...

Pour conclure, mais vous l'aurez compris, votre attitude m'a néanmoins profondément choqué, je ne peux la critiquer sur le plan du droit puisque vous puissiez agir de la sorte. Je peux aussi user de ce même bon droit pour convoquer les réunions de conseil quand bon me semble et je ne vous cache pas que je serai certainement moins enclin à programmer une réunion en soirée à l'avenir si de tels faits devaient se reproduire, à bon entendeur !

M. CAPITAINE prend la parole pour signaler que l'accès à la Mairie n'est pas possible, la porte d'entrée étant fermée et ne permet pas à une conseillère municipale et au public de rejoindre la salle du conseil.

Monsieur le Maire suspend la séance pour résoudre ce problème technique.

Reprise de la séance à 18 h45.

Monsieur CAPITAINE David demande la parole à Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire ne la lui accorde pas.

Monsieur le Maire soumet les procès-verbaux des séances de Conseil Municipal du

- *Du 12 septembre 2017 à l'approbation du Conseil Municipal.*
- *Du 22 novembre 2017 à l'approbation du Conseil Municipal.*

Intervention de M le Maire concernant les comptes rendus

Mesdames, Messieurs,

Avant de recueillir vos éventuelles observations sur les précédents PV, je tenais à préciser une modalité de forme.

Afin d'éviter le report de l'approbation des PV, comme nous le faisons ce soir en devant approuver 2 PV, ceux-ci seront désormais portés automatiquement au vote, je laisse le soin ainsi à chacun d'entre nous de l'approuver, de le refuser ou de s'abstenir.

Par la force des choses, soyez bien rassurés sur le fait que l'ensemble des observations que vous formulerez ce soir sur le PV du précédent conseil seront bien évidemment restituées dans le PV qui vous sera transmis pour le prochain Conseil.

Voilà pour la forme, à mon tour, je tenais à m'adresser à Madame LAMAL.

Lors de notre dernier conseil municipal, vous nous aviez fait remarquer que vous souhaitiez accéder aux documents se rapportant à certains de nos marchés publics et que nos services n'avaient pas daigné vous répondre. Si je vous accorde que la passation entre nos 2 DGS n'a pas facilité le traitement de votre demande (demande qui reste tout à fait légitime et il n'est nullement question pour moi de vous interdire l'accès aux documents) permettez-moi de vous signaler que depuis notre dernière assemblée :

- Un courriel en date du 21 novembre 2017, vous avez été transmis, et un autre également en date du 23 novembre 2017,
- Vous avez également reçu des appels téléphoniques de la part de nos collaborateurs

Malgré cela, permettez-moi de vous indiquer également que, à ce jour, je constate que vous ne vous êtes toujours pas déplacée pour consulter les dossiers, vous aviez probablement mieux à faire ailleurs et c'est tant mieux pour vous, mais vos interventions laissaient penser que nos services n'avaient pas fait le nécessaire et je trouve cela fort regrettable, nous restons cependant à votre disposition si vous souhaitez consulter ces dossiers, ils vous attendent !!!!

Je tenais donc à préciser ces éléments à notre assemblée avant de passer à l'approbation de ces 2 PV.

Des remarques ??
Qui est contre ?
Qui est pour ?

Madame LAMAL Michèle rétorque qu'elle n'a jamais supposé que les Services de la Mairie n'aient pas fait leur travail. Elle admet avoir eu des échanges par mail avec Monsieur le Directeur Général des Services et qu'elle les consultera au vu de ses disponibilités ainsi que celles des membres de son groupe.

Monsieur CAPITAINE David rappelle qu'au sujet du Procès-Verbal du 12/09/2017, ils ne pouvaient pas voter quelque chose de « pas bon », qu'ils ne voulaient pas déranger mais ils ne pouvaient pas l'entériner sous cette forme. Il ajoute que sur le site de la Ville, le Procès-Verbal mis en ligne pour la mise à disposition du public est toujours le même et qu'il n'a pas été changé.

Monsieur CAPITAINE David revient sur ce qui s'est passé lors de la réunion prévue le 15 décembre dernier. Il justifie le départ de son groupe suite aux réponses insatisfaisantes que le Maire lui a délivrées sur les absences du groupe majoritaire.

Il ajoute qu'ils sont minoritaires mais pas toujours dans l'opposition.

Monsieur le Maire stipule que le groupe de Monsieur CAPITAINE David est bien minoritaire et est dans l'opposition.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :

- **DE VOTER** les Procès-Verbaux des 12 septembre et 22 novembre 2017.

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2121-15 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Monsieur le MAIRE propose d'élire Madame MARQUANT Yveline comme secrétaire de séance.

- **Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'élire Madame MARQUANT Yveline secrétaire de séance.**

Monsieur est assisté de Monsieur Bruno NAPIERALA, Secrétaire auxiliaire.

Le secrétaire désigné procède à l'appel.

2. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE LA DÉLÉGATION ACCORDÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Intervention de Monsieur le Maire pour les décisions.

Mesdames, messieurs, votre fiche de synthèse reprend l'ensemble des décisions qui ont été prises depuis la dernière réunion de notre assemblée en vertu des délégations que le conseil municipal a bien voulu me confier.

Celles-ci nécessitent-elles des précisions de votre part ?

N°12/2017 : Décision de retenir l'offre d'ALLIANCES TP suite à la procédure de mis en concurrence préalable à l'attribution d'un marché (Marché n° T2017-2) pour des travaux de réfection de voirie sur diverses impasses.

Il est donc décidé d'attribuer le marché susmentionné à l'entreprise ALLIANCES TP, 215 Rue du bas du Smetz, 62120 Campagne-lès-Wardrecques, ayant présentée l'offre la plus avantageuse économiquement. Le montant de l'offre présenté par l'entreprise ALLIANCES TP s'élève 72 995,00 € HT (Tranche ferme).

N°13/2017 : Décision de souscrire un contrat de maintenance avec la Société IDEATION.FR pour le logiciel de population à compter du 01 Janvier 2018, moyennant une redevance annuelle de quatre cent quatorze euros, ledit contrat étant passé pour une période de un an.

N°14/2017 : Décision de souscrire un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec la Société OPERETTE EN FETE 10 Rue de la Place, 62161 MAROEUIL, le 12 Novembre 2017, Salle A. VASSEUR, pour un montant total de mille six cents euros.

N°15 /2017 : Décision de souscrire un contrat d'animation avec L'Association MAGIC CONCEPT 12 Rue Auguste Rodin 59930 La Chapelle d'Armentières, le 29 Décembre 2017, Salle A. VASSEUR, pour un montant total de mille deux cents euros.

N°16/2017 : Décision de souscrire une convention n° 2017-165/SGA/BBFA avec La Direction du Service National et de La Jeunesse BP 32521 45038 ORLEANS Cedex pour le repas et la collation moyennant un tarif par administré et encadrant de huit euros et deux centimes à compter du 01 Janvier 2018.

N°17/2017 : Décision de SOUSCRIRE une convention n° 2017-165/SGA/BBFA avec La Direction Du Service National et De La Jeunesse BP 32521 45038 ORLEANS Cedex pour l'occupation et l'entretien des locaux par session moyennant un tarif de Trois cent vingt et un euros et quatorze centimes à compter du 01 Janvier 2018.

N°18/2017 : Décision d'accepter la demande présentée par Madame BOURDON – NOYEL Jeanne, domiciliée 64 rue du Moulin Bon à Blendecques, qui sollicite le rachat par la commune de la concession n° 2033 Allée D n° 058 bis dans l'ancien cimetière. La Commune règlera à Madame BOURDON Jeanne le prix payé lors de l'achat soit la somme de mille trois cent cinquante francs convertis en deux cent cinq euros et quatre-vingt centimes, la Commune prenant en charge la somme due par le C.C.A.S.

N°19/2017 : Décision d'accepter la demande présentée par Monsieur et Madame VIEQUE – LECOUSTRE Robert, domiciliés 735 rue de Théroutte à Heuringhem, qui sollicitent le rachat par la commune de la concession n° 1591 Allée O n° 50 dans l'ancien cimetière. La Commune règlera à Monsieur et Madame VIEQUE – LECOUSTRE Robert le prix payé lors de l'achat soit la somme de cent soixante-huit francs 75 centimes convertie en vingt-cinq euros et soixante-treize centimes, la Commune prenant en charge la somme due par le C.C.A.S.

Monsieur CAPITAINE David intervient sur la décision n°12/2017 concernant l'appel d'offres à procédure adaptée.

Monsieur CAPITAINE conteste le contenu de la décision notamment vis-à-vis du montant du marché attribué.

Monsieur CAPITAINE annonce que le rabais consenti par l'entreprise ALLIANCES TP est de 10% ce qui est de nature à modifier le montant du marché notifié.

Monsieur le Directeur Général Des Services reprend qu'en effet, Monsieur le Maire a demandé une renégociation du montant, qu'il n'a pas le dossier et qu'il vérifiera avec les services. Une confirmation sera réalisée après contrôle.

Monsieur CAPITAINE revient également sur les critères de jugement des offres qui ont été appréciés tant sur la tranche ferme que la tranche conditionnelle (parking de la salle Marquant).

Monsieur le Directeur Général des Services répète qu'il n'a pas le dossier et qu'il ne peut apporter de réponse en l'état. Il indique néanmoins que les critères doivent s'appliquer uniformément qu'il s'agisse de la tranche ferme ou de la tranche conditionnelle. En l'état, seule la tranche ferme a été notifiée comme le témoigne la décision. Aucune notification n'est intervenue en l'état pour la tranche conditionnelle.

Madame LAMAL Michèle intervient en demandant pourquoi faire une tranche conditionnelle et une tranche ferme, il y aurait pu avoir 2 marchés ou alors ne faire qu'un seul marché sur les seules impasses.

Monsieur CAPITAINE revient également sur la notion du mieux disant et du moins disant.

Monsieur le Directeur Général des Services précise que l'attribution du marché n'a pas été réalisé sur le principe du moins disant mais bien du mieux disant.

Monsieur le Directeur Général des Services indique que ce marché ne nécessite pas une délibération puisque celui-ci a été notifié sur la base des délégations que le conseil municipal a concédé au Maire, délégations qui doivent faire l'objet de décisions et qui sont rendus compte au conseil municipal, en l'état, le marché de réfection des voiries a bel et bien été notifié.

Monsieur CAPITAINE David réitère que c'est décidé sur la tranche ferme ce que Monsieur Le Directeur Général des Services confirme.

Madame LAMAL Michèle stipule que ce n'est pas ALLIANCES TP le moins cher.

Monsieur le MAIRE demande s'il y a d'autres remarques sur les décisions.

Monsieur CAPITAINE David s'interroge sur la décision n°14/2017 et sur le fait qu'il n'a jamais entendu parler de ce spectacle en commission (Opérette en fête).

Monsieur SAISON Jean-Marie réplique que Monsieur CAPITAINE David veut lui faire dire que c'est Monsieur le Maire qui a décidé de ce spectacle.

Monsieur le MAIRE acquiesce.

Monsieur CAPITAINE David annonce que cette manifestation n'a accueilli que 115 personnes et rappelle le cout de la prestation, M. SAISON infirme cette annonce et indique que la manifestation a accueilli 135 personnes.

Pendant cette discussion, Monsieur RANVIN Jean-Jacques prend place au sein du Conseil vers 19 heures.

3. INSTITUTION DU RÉGIME DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (I.H.T.S.) ET MODALITÉS DE RÉALISATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Intervention de Monsieur le Maire pour les questions relatives aux ressources humaines :

Avant d'aborder les questions relatives aux ressources humaines de notre Commune, permettez-moi de vous indiquer que toutes ces questions, pour la première fois de notre histoire, ont été préalablement soumises à notre Comité Technique Paritaire.

C'est une satisfaction me concernant et je me réjouis de cette avancée.

L'occasion pour moi de saluer comme il se doit le travail de Mme PLAYE qui a porté ce dossier à bout de bras.

Nous avons établi avec nos représentants du personnel un dialogue constructif.

Bien évidemment, la période que traversent les collectivités locales suite aux baisses des dotations, demain la disparition de la TH, la fin des contrats aidés n'est pas de nature à nous assurer des conditions d'évolution favorables et j'ai bien conscience qu'il est difficile de faire autant avec moins, tout cela ne nous permettra pas de donner une suite favorable des revendications de nos agents et chercher ensemble, de façon concertée, la meilleure organisation possible. La création de ces instances nous permet d'avoir un échange constructif lors de prise de décisions avec les représentants du personnel, j'en veux pour preuve que l'ensemble des points présentés ce soir en conseil municipal ont reçu un avis favorable du CTP à l'unanimité.

C'est un changement notable, puisque, sous l'ancienne gouvernance, votre équipe avait pris le soin de tout organiser pour que nos effectifs ne comptent jamais plus des 50 agents afin que le personnel de la commune ne puisse avoir son propre Comité Technique et son Comité Hygiène Sécurité Travail.

C'est clairement un changement d'époque que nous venons de franchir et notre municipalité peut en être fier !

Monsieur le MAIRE donne la parole à Monsieur le Directeur Général des Services sur ce sujet.

Monsieur le Directeur Général des Services explique que l'I.H.T.S. est étendue au personnel administratif et qu'elle permettra à ce personnel d'être indemnisé pour les heures supplémentaires qu'il

pourra effectuer de manière ponctuelle. Il ne s'agit pas de compenser les heures supplémentaires sur toute l'année mais lors de l'accroissement du travail lors de certaines périodes.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Madame LAMAL Michèle demande si cette indemnisation est seulement pour le service administratif et pas pour le service technique.

Monsieur le Directeur Général des Services répond que pour le personnel du service technique, cette indemnisation existe déjà.

Madame LAMAL Michèle souhaite savoir si c'est Monsieur le MAIRE et Monsieur le Directeur Général des Services qui seront les personnes habilitées à décider d'une récupération ou du paiement des heures supplémentaires.

Monsieur le MAIRE annonce qu'effectivement c'est lui et Monsieur le Directeur Général de Services.

Madame LAMAL Michèle réitère en affirmant que c'est de la responsabilité de Monsieur le MAIRE le paiement des heures complémentaires.

Monsieur le MAIRE indique que c'est de sa responsabilité, en effet.

Madame LAMAL Michèle demande qu'on le note.

Madame LAMAL Michèle émet la question de savoir qu'elle est la différence entre les heures supplémentaires et les heures complémentaires.

Madame la Responsable des Ressources Humaines précise que les heures supplémentaires sont destinées aux agents à temps complet alors que les heures complémentaires, elles, sont destinées aux agents à temps partiel.

Madame LAMAL Michèle déclare qu'il est plus judicieux de faire des heures complémentaires que des heures supplémentaires par rapport au budget.

Madame la Responsable des Ressources Humaines explique que c'est la différence entre le temps partiel et le temps complet.

Monsieur le Directeur Général des Services ajoute que cela dépend du statut de l'agent.

Madame la Responsable des Ressources Humaines souligne que le temps partiel est mis en place sur la demande de l'agent.

Monsieur CAPITAINE David intervient en demandant pourquoi le Conseil ne vote pas en même temps l'I.F.C.E. (indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections).

Monsieur le Directeur Général des Services indique qu'il s'agit de 2 délibérations différentes, la délibération sur l'IFCE ne s'impose pas en l'état faute d'élections à court terme, il n'est pas exclu d'instaurer cette prime ultérieurement.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui fixe pour le personnel civil de l'Etat le régime des IHTS,

Considérant que le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 étend la possibilité de verser des IHTS à l'ensemble des agents de catégorie B, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires,

Vu l'avis favorable du comité technique rendu le 24/11/2017,

Considérant que le personnel de la Ville de Blendecques peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide:

D'INSTITUER le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, par référence à celle prévue par le décret n° 2002-60 précité au profit du personnel.

DE DECIDER que les bénéficiaires seront les agents titulaires et non titulaires de catégorie C et B répondant aux conditions réglementaires d'octroi.

Filière	Cadre d'emploi	Grade
Administrative	Rédacteur	Rédacteur
Administrative	Rédacteur principal	Rédacteur principal
Administrative	Adjoint Administratif territorial	Adjoint administratif territorial
Administrative	Adjoint Administratif territorial	Adjoint administratif territorial de 2 ^{ème} classe
Administrative	Adjoint Administratif territorial	Adjoint administratif territorial de 1 ^{ème} classe

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Le taux est fixé selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002.

- **DE DECIDER** que les agents titulaires et non titulaires à temps non complet désignés ci-dessus peuvent également être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires. Les heures complémentaires seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.
- **DE PRECISER** que le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

4. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA VILLE DE BLEDECQUES AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT-OMER

Rapporteur : Madame DEGEZELLE Ludivine

La délibération n°16/2017 prise lors du conseil municipal en date du 7 avril 2017 est annulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2016 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer et des communautés de communes du canton de Fauquembergues, du Pays d'Aire et de la Morinie.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire de fusion en date du 16 novembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2016 modifiant l'arrêté complémentaire de fusion en date du 16 novembre 2016,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire en date du 12 octobre 2017,

Considérant qu'à la suite du transfert partiel de la compétence « action sociale » de la commune vers la CAPSO, il a été convenu de la conservation par la commune de certains agents d'action sociale, afin de maintenir la bonne organisation du service. Ces agents doivent donc être mis à disposition de la CAPSO pour leur permettre l'exercice de la partie de compétence qui lui a été transférée,

Considérant que la mise à disposition concerne un agent de la Commune de Blendecques appartenant au service action sociale dans le cadre de la mission relative à l'instruction – accompagnement des bénéficiaires du RSA,

Considérant que les modalités de la mise à disposition sont détaillées dans la convention annexée à la présente délibération,

Considérant que la mise à disposition de l'agent concerné vers la collectivité d'accueil sera prononcée par arrêté individuel. Celui-ci indiquera notamment la quotité horaire de travail retenue qui est de 0,5 ETP.

Madame DEGEZELLE Ludivine indique au Conseil Municipal le nom de l'agent concerné.

Monsieur CAPITAINE David précise que c'est le poste de la personne concerné et non la personne elle-même.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer, la convention de mise à disposition personnel annexée à la présente délibération.

5. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA VILLE DE BLENDÉCQUES AUPRES DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT-OMER

Rapporteur : Madame DEGEZELLE Ludivine

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° D 111-17 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 décidant :

- de dissoudre les CIAS des ex-communautés de communes de la Morinie et du canton de Fauquembergues,
- de procéder à la création du Centre Intercommunal d'Action sociale de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer,
- de confier au CIAS ainsi créé la mise en œuvre de l'action sociale d'intérêt communautaire telle que définie par les statuts de la communauté,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire en date du 12 octobre 2017,

Considérant,

- la création du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer à compter du 14 avril 2017.
- le transfert partiel de la compétence « action sociale » de la commune vers le CIAS, il a été convenu de la conservation par la commune de certains agents d'action sociale, afin de maintenir la bonne organisation du service. Ces agents doivent donc être mis à disposition du CIAS pour lui permettre l'exercice de la partie de compétence qui lui a été transférée.

Considérant que la mise à disposition concerne un agent de la Commune de Blendecques appartenant au service action sociale dans le cadre de la mission relative à l'instruction – accompagnement des bénéficiaires du RSA.

Considérant que les modalités de la mise à disposition sont détaillées dans la convention annexée à la présente délibération.

Considérant que la mise à disposition de l'agent concerné vers la collectivité d'accueil sera prononcée par arrêté individuel. Cet arrêté indiquera notamment la quotité horaire de travail retenue.

Madame DEGEZELLE Ludivine indique que cela concerne toujours le poste de la personne nommée dans le point précédent.

Monsieur le MAIRE demande s'il y a des remarques.

Monsieur le Directeur Général des Services explique que c'est la CAPSO qui a demandé de reprendre une délibération alors qu'il y en avait déjà une prise en début d'année, raison pour laquelle la précédente délibération est annulée. Cette modification se justifie dans la création officielle du CIAS.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Saint-Omer la convention de mise à disposition de personnel annexée à la présente délibération.

6. MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE – COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL) POUR LES AGENTS DE LA FILIÈRE TECHNIQUE.

Rapporteur : Monsieur le MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 novembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Commune de Blendecques,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I. Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1) Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Pour les agents non titulaires, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Chaque cadre d'emploi repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi Pour le cadre d'emploi des Agents de maîtrise		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	<i>Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique</i>	11340 €	7090 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10800 €	6750 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Pour le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	<i>Agent de désinfection, conduite de véhicule, encadrement de proximité</i>	11340 €	7090 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10800 €	6750 €

4) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5) Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (hors accident de service) : Au-delà d'une franchise de 14 jours calendaires applicable par année civile, 1/30^e de l'I.F.S.E. sera suspendu par jour d'absence.

En cas d'arrêt de travail dans le cadre d'un accident de service ou de trajet : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7) Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018.

II. Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1) Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Pour les agents non titulaires, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Chaque cadre d'emploi repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi Pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	<i>Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emploi des agents de la filière technique</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	<i>Agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1 200 €

4) Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6) Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018.

III. Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Monsieur le MAIRE donne la parole au Directeur Général des Services.

Monsieur le Directeur Général des Services explique que c'est une substitution des anciennes primes en R.I.F.S.E.E.P. et qu'avec la Responsable des Ressources Humaines, ils sont en train de réviser les entretiens personnels des agents, établis par son prédécesseur. Les critères seront plus pointus.

Monsieur CAPITAINE David rebondit sur la mise en place des critères d'évaluation qui s'effectuera après la délibération alors qu'ils doivent être déterminés avant, c'est le contraire de ce qui a été dit dans les tableaux. Il ajoute que la budgétisation de chaque groupe doit apparaître alors qu'il est annoncé au prochain budget.

Monsieur le Directeur Général des Services reprend en indiquant que l'intégralité des primes sont retranscrites dans le budget. En l'état, la retranscription du RIFSEEP n'est pas possible puisqu'il s'appliquera à compter de 2018 et donc retranscrit dans cet exercice budgétaire.

Monsieur CAPITAINE David indique si 3 personnes du Groupe 1 – Agent de maîtrise ont par exemple 1000 € ou 2000 € mais il faut que ce soit affiché.

Monsieur le Directeur Général des Services signale que ce sont les arrêtés individuels qui fixent les montants de l'IFSE.

Monsieur CAPITAINE David spécifie que son groupe n'est pas contre l'I.F.S.E.

Monsieur le Directeur Général des Services indique que les assemblées délibérantes sont libres, dans la limite des textes applicables, de retranscrire les anciens régimes indemnitaires dans le cadre du nouveau RISFEPP, il rappelle que la ville de Blendecques a décidé que les anciennes primes (IAT et IEMP) seront strictement transposées en IFSE. D'autres collectivités ont par exemple choisi de ne retranscrire que 80, 90% en IFSE, les parts restantes étant reprises dans le CIA. Le CIA doit alors être vu comme une capacité à apprécier pour chacun des agents pour la réalisation d'une mission particulière exécutée avec réussite par l'agent.

Madame LAMAL Michèle stipule qu'il faut prévoir l'enveloppe quand même.

Monsieur CAPITAINE David questionne au sujet du nombre d'agents de maîtrises.

Monsieur le Directeur Général des Services énonce quatre agents.

Monsieur CAPITAINE David relate que si le conseil fixe 1 C.I.A. pour ces 4 agents 4x1200 de C.I.A. à sa bonne volonté.

Monsieur le Directeur Général des Services rétorque que non puisque les modalités d'attribution vont être revues.

Madame LAMAL Michèle annonce que c'est de la procédure et, en tant qu'Elu, elle souhaite connaître l'enveloppe prévue au budget.

Monsieur le Directeur Général des Services indique que cela commencera l'année prochaine.

Madame LAMAL Michèle revient sur le fait qu'il faut connaître l'enveloppe avant le vote du budget.

Monsieur CAPITAINE David reprend sur le fait que ce qui va être voté ce soir, on ne le peut pas le faire pour le budget.

Monsieur le MAIRE rétorque que ce n'est pas possible de faire les calculs dès maintenant.

Monsieur LOUCHET Daniel avertit que ce point est prévu dans le budget dans les rémunérations du personnel. Monsieur le Directeur Général des Services rappelle une fois de plus que l'enveloppe ni ne diminuera, ni n'augmentera puisque les anciennes primes sont reprises dans la nouvelle IFSE.

Monsieur CAPITAINE David annonce que son groupe s'abstiendra en raison du C.I.A.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, moins 8 abstentions, décide:

- **D'INSTAURER** selon les modalités définies ci-dessus et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **D'INSCRIRE** chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

7. MISE EN PLACE DES ASTREINTES POUR LES AGENTS DE LA FILIERE TECHNIQUE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur le Directeur Général des Services.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2015-545 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 24 novembre 2017,

Le Maire propose à l'assemblée :

- De mettre en place des périodes d'astreinte d'exploitation et de sécurité afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'événement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, inondation, etc.), mise en sécurité des bâtiments communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire suite à un accident

Ces astreintes seront organisées sur la semaine complète et toute l'année.

- De fixer la liste des emplois concernés comme suit :

Emplois relevant de la filière technique : cadre d'emplois des agents de maîtrise et cadre d'emplois des adjoints techniques.

- De fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur.

En cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés.

- De préciser que le dispositif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018

- D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant chapitre 012.

Monsieur le Directeur Général des Services annonce qu'il y a 6 agents habilités.

Monsieur CAPITAINE David pose la question de savoir si tous les agents ont les mêmes habilitations et quelles sont-elles ?

Monsieur le Directeur Général des Services répond que les agents ont le niveau de base.

Monsieur CAPITAINE David demande si en cas de coupure d'électricité, ils sont habilités à remettre sous-tension. Il stipule qu'il doit y avoir un ou deux agents habilités en électricité. Monsieur CAPITAINE souhaite que les habilitations reçues par les agents leur permettent d'intervenir en toute sécurité notamment dans le domaine de l'électricité, ce dont il doute. Il remarque que dans une page, il est question de personnes volontaires et dans une autre page, de personnes désignées.

Monsieur le Directeur Général des Services complète que les agents volontaires viennent en aide à l'agent d'astreinte dans des circonstances exceptionnelles, plus particulièrement lorsque l'agent d'astreinte n'est pas en capacité, seul, de traiter le problème.

Monsieur CAPITAINE David indique que le mot « désignés » le gêne.

Madame LAMAL Michèle intervient sur les personnes désignées et volontaires désignées. Elle demande si ce sont tous les agents et lesquels.

Monsieur le MAIRE et Monsieur le Directeur Général des Services ont indiqué l'identité des agents participant à l'astreinte.

Monsieur CAPITAINE David relate qu'auparavant, il n'y avait que les élus qui étaient d'astreintes, que ceux-ci analysaient la situation et au vu de celle-ci, appelaient quelqu'un des services techniques pour intervenir (exemples pour un arbre tombé), et tout le monde était indemnisé.

Monsieur le Directeur Général des Services souligne que ce dispositif était critiquable sur le plan du droit, car pour pouvoir agir de la sorte, et solliciter l'intervention des agents municipaux en dehors de leurs horaires de travail, cela nécessite un régime d'astreinte. Que ce serait-il passé pour la Municipalité si un agent avait eu un accident ? Dans une telle hypothèse, la responsabilité juridique de la collectivité aurait été inévitablement engagée.

Monsieur le MAIRE stipule que tout le monde l'appelle mais qu'il n'est pas toujours en capacité de pouvoir intervenir. Il n'en restera néanmoins toujours joignable et mobilisable.

Monsieur CAPITAINE David est d'accord avec Monsieur le Maire, mais c'est le fait que l'agent d'astreinte fasse appel à un collègue.

Madame LAMAL Michèle précise que la décision de faire intervenir quelqu'un revient toujours à Monsieur le MAIRE. Il est dit dans le règlement que la personne doit répondre à une autorité.

Monsieur le MAIRE précise que c'est le MAIRE qui est appelé et qui joint l'agent technique concerné.

Madame LAMAL Michèle remarque qu'il y a un doublon.

Monsieur CAPITAINE David renchérit en reprenant que c'est le Directeur Général des Services qui a exprimé le fait que la personne d'astreinte pourra appeler un de ces collègues.

Monsieur CAPITAINE David demande si le mot « désigné » peut être supprimé. Il émet le fait qu'une réunion aurait pu être organisée pour cette mise en place d'astreintes.

Monsieur le MAIRE répond que cela a été décidé lors de la réunion du Comité Technique dont Monsieur CAPITAINE David ne fait pas partie, Monsieur le Maire rappelle que ce règlement a été approuvé à l'unanimité sans susciter autant de débats avec les représentants du personnel.

Monsieur CAPITAINE David indique que c'est ce qu'il reproche à Monsieur le MAIRE, qu'aucun membre de l'opposition n'y soit présent.

Madame LAMAL Michèle demande la composition du Comité Technique.

Monsieur le Directeur Général des Services indique les 3 titulaires et les 3 suppléants.

Madame LAMAL Michèle désire connaître les membres représentant le personnel.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur HOCHART Jean-Marie indiquent les noms des personnes concernées.

Monsieur le Directeur Général des Services précise que tous les services sont représentés au sein de ces instances paritaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, moins 8 voix décide :

D'ADOPTER le règlement interne des astreintes

8. CONVENTION AVEC LE COLLEGE DE WIZERNES

Rapporteur : Monsieur le Maire

La municipalité souhaite engager un travail préventif, structurant et collaboratif dans le domaine du décrochage scolaire.

Cela se caractérisera par un partenariat avec le collège René Cassin de Wizernes, dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'aide aux devoirs élaboré par l'équipe du Service Jeunesse au sein du CAJ de la commune de Blendecques.

De nombreuses actions seront organisées toute l'année scolaire en direction des classes de 6^{ème} à la 3^{ème} :

- **Des actions d'accompagnement aux devoirs**
- **Des actions d'éducation aux multimédias**
- **Activités manuelles, culturelles**
- **Suivi et bilan trimestriel sur l'assiduité**

Monsieur CAPITAINE David demande, dans l'annexe 4, qu'est-ce que l'espace informatique.

Monsieur le MAIRE répond qu'il se trouve au Pavillon.

Monsieur CAPITAINE David interroge sur le nombre d'ordinateurs car il n'en a jamais entendu parler.

Monsieur le MAIRE lui répond cinq ou six.

Monsieur BILLAUD Gérard ajoute que ce sont des anciens ordinateurs récupérés en Mairie.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide:

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

9 FINANCES – BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL PRIMITIF 2017

Rapporteur : Monsieur LOUCHET Daniel

Vu la délibération n° 10/2017 en date du 7 avril 2017 relative à l'examen et au vote du Budget primitif 2017,

Compte tenu de l'enregistrement des pactes civils de solidarité (**Pacs**) qui seront transféré à l'officier de l'état civil de la mairie à partir du 1^{er} novembre 2017 il est nécessaire de se procurer un nouveau logiciel au service Etat civil.

Il convient par conséquent d'inscrire au chapitre 20 (compte 2051 SI Dépenses) 12 000.00 €.

Seule la mission de maîtrise d'œuvre VRD - Programme de voirie 2017 - Avant-projet-déclaration préalable -levé topographique pour le Chemin de Ste Soyecques, impasses A rue Jules Guesde, rue du Bois Gomez, impasse rue de l'Hermitage, impasse en face de la rue du Moulin de Wins et rue du Moulin de Wins a été commandé,

Il convient d'ajouter la phase réalisation-suivi de travaux pour ces travaux voirie 2017
Par conséquent d'ajouter des crédits au chapitre 23 (compte 2315 SI Dépenses) 2 600.00 €

Compte tenu du remboursement de la caution perçue par le locataire du 1 rue G Sand
Il convient d'ajouter au chapitre 16 (compte 165 SI Dépenses) 360.00 €.

	DEPENSES INVESTISSEMENT	MONTANT
16	Emprunts et dettes assimilées	+ 360.00
20	Immobilisations incorporelles	+12 000.00
23	Immobilisations en cours	+2 600.00
204	Subventions d'équipement versées	- 14 960.00

Régularisation avances forfaitaires sur marché :

La réglementation relative aux marchés publics prévoit qu'une avance forfaitaire peut être versée au titulaire d'un marché avant le début de son exécution. La récupération progressive de l'avance est effectuée par le comptable lors de la prise en charge des mandats de paiement des acomptes dès qu'ils atteignent 65 % du montant du marché attribué.

Comptablement à la fin des travaux, il y a lieu de régulariser la récupération des avances par l'opération d'ordre budgétaire (chapitre 041 – opérations patrimoniales) puisque ces écritures ne génèrent pas de mouvement de trésorerie.

En accord avec la Trésorerie de Saint-Omer, il est nécessaire d'établir un titre d'ordre budgétaire au compte 238 et un mandat d'ordre budgétaire au compte 21318 pour solder la balance concernant les avances forfaitaires versées en 2017.

En accord avec la Trésorerie de Saint-Omer, nous devons changer l'imputation d'une subvention de la DRAC en 2010 pour les travaux de l'hôtel de ville, ce changement nécessite d'établir un titre d'ordre budgétaire au compte 1321 et un mandat d'ordre budgétaire au compte 1311 (chapitre 041 – opérations patrimoniales).

Nature Opération	Mandat	Imputation d'origine	Imputation nouvelle	Montant
Subvention	304 du 28/06/2010	1311	1321	125 179.00
Subvention	554 du 19/11/2010	1311	1321	32 478.00
TOTAL				157 657.00

Monsieur le MAIRE demande s'il y a des questions.

Monsieur CAPITAINE David demande si 12 000 € pour un logiciel, ce n'est pas cher.

Monsieur le MAIRE répond que cela dépend de ce qu'on doit faire avec et que c'est une obligation, et il donne la parole à Monsieur le Directeur Général des Services.

Monsieur le Directeur Général des Services admet que le coût est important car c'est une mise au norme du matériel informatique pour l'état-civil. Il a été mis en place le système COMEDEC (Communication Electronique des Données d'Etat-Civil) qui permet la dématérialisation des actes d'état-civil afin de les transférer, en toute sécurité par cryptage, à des Mairies ou d'autres personnes habilitées à les recevoir par ce moyen. De même, les Mairies doivent dorénavant établir les PACS et ce logiciel le permet.

Monsieur CAPITAINE David formule le fait que toutes les communes ont dû payer 12 000 €.

Monsieur le Directeur Général des Services indique que cela dépendait du fournisseur. Il explique que ce coût aurait pu être encore plus important en cas de changement de fournisseur puisqu'il y aurait eu une migration des données à réaliser.

Monsieur CAPITAINE David indique qu'il n'a pas compris les 4 lignes du 4^{ème} paragraphe de la fiche de synthèse correspondant au point 9.

Monsieur le Directeur Général des Services explique que la mission d'INGEO était limitée à la préparation et à l'analyse des marchés, l'abondement budgétaire permettra le suivi des travaux du marché de voiries des impasses.

Monsieur CAPITAINE David stipule que la phrase est mal formulée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, moins 8 abstentions, décide :

- **D'INSCRIRE** une dépense nouvelle en section d'investissement
- **D'INSCRIRE** une recette nouvelle en section d'investissement

SECTION INVESTISSEMENT- DEPENSES

SECTION INVESTISSEMENT - RECETTES

041			041	
TOTAL	+170 137.00			+170 137.00

10. AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2018.

Rapporteur : Monsieur LOUCHET Daniel

Vu les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales ci-dessus :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement des recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant de l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans le limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L.4312-6. »

Considérant l'intérêt de pouvoir engager, liquider et mandater certaines dépenses d'investissement urgentes avant le vote du budget primitif de l'année 2018,

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2017 pour les chapitres des dépenses d'équipement (hors RAR N-1) s'élève à 975 240,00 €.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur CAPITAINE David indique à Monsieur le MAIRE que le Conseil va vous autoriser à engager 243 810,00 € comme ça.

Monsieur le MAIRE répond qu'il n'est pas un voleur.

Monsieur LOUCHET Daniel notifie que Monsieur le MAIRE n'a pas fait de dépenses inconsidérées.

Monsieur CAPITAINE David signale qu'il explique simplement que donner à une seule personne l'autorisation de dépenser est embêtant.

Monsieur CAPITAINE David ajoute qu'il est contre, et que la Municipalité actuelle peut regarder le mandat précédent, cela n'a pas été fait et si le cas s'était posé, il aurait été contre.

Monsieur LOUCHET Daniel explique que le but c'est de payer les entreprises entre le 01 janvier et fin février et d'empêcher qu'elles déposent le bilan.

Monsieur CAPITAINE David demande pour quels travaux ?

Monsieur LOUCHET Daniel précise que les habitants, dont lui, ont reçu dans leur boîte aux lettres un papier avec les travaux reportés à cause des intempéries.

Monsieur CAPITAINE David pose la question de savoir s'il y n'a pas de dépenses d'investissement en février, il confirme qu'il trouve inconcevable d'accorder au Maire la capacité d'engager seul de tels montants de dépenses.

Monsieur le MAIRE déclare que c'est un montant maximum et que tout ne sera pas dépensé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, moins 8 abstentions, décide:

D'AUTORISER, dans l'attente du vote du budget primitif 2018, à engager des dépenses d'investissement dans les conditions suivantes :

CHAPITRE	MONTANT MAXIMUM
20	18 500,00 €
204	2 760,00 €
21	155 650,00 €
23	66 900,00 €
TOTAL	243 810,00 €

11. ACCEPTATION D'UNE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE DU PAS DE CALAIS AU TITRE DU FARDA – AIDE A LA VOIRIE COMMUNALE.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commission permanente du conseil départemental à décider d'octroyer à la ville une subvention d'un montant de 15 000.00 € au titre du FARDA (aide à la voirie communale).

Cette subvention représente 40 % du montant total de travaux éligibles à 38 000.00 € plafonné à 37 500.00 € HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

D'ACCEPTER cette subvention.

12. RAPPORT COMPORTANT LES OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-OMER.

Rapporteur : Madame DEGEZELLE Ludivine

L'examen des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération de Saint-Omer, de 2011 jusqu'en 2016, devenue communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer au 1er janvier 2017, a été ouvert le 6 avril 2016 par lettres du président de la chambre adressées à M. François Decoster, ordonnateur en fonctions, et à M. Joël Duquesnoy, précédent ordonnateur.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, les entretiens de fin de contrôle se sont tenus le 25 octobre 2016 avec l'ordonnateur en fonction puis son prédécesseur.

La chambre a statué sur les comptes et la gestion de la communauté d'agglomération en sa séance du 8 novembre 2016 et a décidé l'envoi d'un rapport d'observations provisoires. La réponse de M. Decoster, élu depuis président de la nouvelle communauté d'agglomération, a été réceptionnée au greffe le 22 février 2017 et celles de tiers concernés ayant reçu communication d'extraits les 12 janvier 2017, 3 février 2017, 14 février 2017, 28 février 2017 et 1er mars 2017.

Après les avoir examinées, la chambre, dans sa séance du 12 avril 2017, a arrêté les observations définitives suivantes.

Les observations définitives sont disponibles au secrétariat de l'Hôtel de Ville aux heures d'ouverture, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.

De plus, elles peuvent être consultées en ligne grâce au lien internet ci-dessous :

<https://correspondancejf.ccomptes.fr/linshare/download/dd3ad23b-ddad-496c-86dd-ea3a1e484c93>

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :

PRENDRE connaissance du rapport.

13. COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Rapporteur : Monsieur LOUCHET Daniel

La communauté d'agglomération du Pays de St Omer (CAPSO) résulte de la fusion au 1^{er} janvier 2017 de 4 EPCI :

- La communauté d'agglomération de Saint-Omer
- Les 3 communautés de communes du canton de Fauquembergues
- La Morinie
- Le Pays d'Aire

Les élus des 4 communautés préexistantes ont souhaité que le nouvel établissement exerce, dès sa naissance, des compétences largement harmonisées sur l'ensemble de son territoire. Les premiers statuts de la CAPSO ont donc été élaborés en ce sens.

La mise en œuvre de ces statuts a logiquement déclenché, dès 2017, des transferts de compétences des communes à la CAPSO. Symétriquement, certaines compétences, non exercées par la CAPSO, ont été renvoyées aux communes.

Il s'ensuit que les attributions de compensation déterminées par la CAPSO devront, dès 2017, enregistrer la nouvelle répartition des charges entre communes et communauté. Il appartient à la commission locale d'évaluation des charges transférées de procéder au chiffrage des charges transférées à la communauté et de celles rétrocédées aux communes.

Ces charges concernent tout particulièrement, pour la ville de Blendecques, les domaines liés au RSA, les assistantes maternelles fréquentant le RAM d'Arques, la mise en place du service commun du transport piscine et la régularisation du transfert pour les écoles de musique.

Concrètement pour Blendecques, cela se présente comme suit :

Total des charges transférées : 29893€ + 5400€ = 35293€
Total charges rétrocédées : 962€ (50% en 2017 et 100 % 2018)
Ajustement/ Régularisation : 2136€
Charge nette transférée après ajustement (2017) : 32676€
Charge nette transférées après ajustement (2018) : 32195€

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur CAPITAINE David indique que la CAPSO nous demande de payer 5400 € pour le RAM alors que la Commune aurait pu gagner de l'argent, le coût de la Commune pour la RAM aurait pu être plus bas. Il y a une douzaine d'enfants de la MAM de Blendecques qui ne vont plus fréquentés le RAM.

Monsieur le Directeur Général des Services expose le fait que la MAM n'existait pas à l'époque de la création de la CAPSO, que c'est donc un problème de date, la CLECT a rendu son rapport avant l'ouverture de la MAM et que celle-ci n'a donc pas pu être prise en compte.

Monsieur CAPITAINE David stipule que ce sont les Elus de la CAPSO qui ont décidé, donc c'est la décision de la CAPSO qui se retourne contre nous. Il ajoute que Monsieur le MAIRE a accepté en tant que Vice-Président de la CAPSO. Monsieur CAPITAINE rajoute qu'il s'agit là encore d'une baisse supplémentaire des ressources et trouve que Monsieur le Maire ne la dénonce pas comme il a pu le faire pour les baisses de dotations.

Monsieur le MAIRE lui rétorque que c'est un vote global.

Monsieur le Directeur Général des Services rappelle qu'il s'agit de charges transférées qui étaient avant supportés par la ville, il ne s'agit que d'une compensation sur la base d'un montant qui ne sera pas révisé ensuite notamment si ces charges augmentent.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, moins 8 voix contre, décide :

D'APPROUVER le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

14. MIS EN PLACE D'UNE CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN

Rapporteur : Monsieur le MAIRE

La CAPSO a mis en place un service commun de transports occasionnels au 1^{er} septembre dernier.

Ce service commun vise à répondre aux besoins de déplacements des élèves des écoles Jules Ferry et Jean Zay vers la Piscine d'Arques.

Dans ce cadre, la convention d'adhésion doit être prise entre la commune et la CAPSO.

Monsieur CAPITAINE David remarque qu'on fait voter au Conseil un service mis en place depuis le 1^{er} septembre 2017. **Monsieur CAPITAINE** demande la confirmation que ce service ne concerne pas la seule école Jean ZAY, **Monsieur le Maire** le lui confirme comme l'indique le contenu de la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

15. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS ET MATERIEL PEDAGOGIQUE (ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE)

Rapporteur : Madame DELEPOUVE Catherine

Au 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer a été créée, issue de la fusion des Communes d'Agglomération de Saint-Omer, dans ce cadre, il est nécessaire de mettre à disposition de la CAPSO, les locaux de l'école de musique située rue Pasteur nécessaires à l'exercice des compétences de la nouvelle intercommunalité.

Madame LAMAL Michèle s'adresse directement à **Madame DELEPOUVE Catherine** pour connaître son positionnement en tant qu'Adjointe à la Culture.

Madame DELEPOUVE Catherine explique que les locaux sont partiellement occupés par la CAPSO suite à la mutualisation en 2015. Un état des lieux a été fait pour englober tous les locaux occupés par le CRD (entretien, chauffage des locaux).

Monsieur le MAIRE ajoute que dans le futur, les lieux seront réhabilités.

Madame LAMAL Michèle souhaite connaître le nombre exact de classes occupées, 3 ou plus.

Madame DELEPOUVE Catherine l'informe qu'il y a 6 classes avec le secrétariat.

Madame LAMAL Michèle demande à **Madame DELEPOUVE** si elle est obligée de suivre la convention qui a été votée à l'unanimité en 2015.

Madame DELEPOUVE Catherine confirme cette position et reste solidaire de cette décision. Elle ajoute que 26 personnes occupent les locaux de Blendecques et d'autres personnes occupent les locaux du CRD, en fonction des cours donnés. Les salles sont presque toutes occupées.

Monsieur le Maire s'étonne de l'interpellation de **Madame LAMAL** à l'endroit de **Madame DELEPOUVE**.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, moins 8 abstentions, décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

16. APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Rapporteur : Monsieur SAISON Jean-Marie

L'ex-Communauté d'Agglomération de Saint-Omer a délibéré le 14 juin 2012 pour prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPI) qui adapte la réglementation nationale à son territoire, dans le même temps qu'elle a prescrit un PLUI sur son territoire.

Le 7 mars 2014, la délibération de 2012 est modifiée avec l'entrée dans l'intercommunalité de 6 nouvelles communes, puis le 24 septembre 2015 avec l'intégration de la commune de Racquinghem.

Le règlement local de publicité constitue une réponse réglementaire complémentaire au PLUI et répond à plusieurs objectifs :

- La réintroduction de la publicité normalement interdite dans un Parc Naturel régional de manière modérée,
- Proposer un traitement cohérent de la publicité sur l'ensemble du territoire communautaire (problématique des entrées de ville, des axes structurants, des communes rurales...),
- L'amélioration de l'image et la lisibilité des commerces des centres villes, centres-villages et zones d'activités en imposant des règles qualitatives et quantitatives pour les enseignes,
- La protection des paysages et du cadre de vie qui sont également déclinés dans le PLUI et ses documents constitutifs (rapport de présentation et PADD).

Au regard des problématiques mises au jour par le diagnostic, et après plusieurs comités de pilotages préparatoires, le conseil communautaire et les conseils municipaux des 25 communes de l'ex CASO ont débattu fin 2016 sur les orientations et objectifs du futur RLPI.

La procédure d'élaboration du RLPI de l'ex-CASO n'étant pas achevée au moment de la fusion, au premier janvier 2017, de l'ex-CASO avec les intercommunalités voisines (ex-Communautés de Communes du Canton de Fauquembergues, de la Morinie et du Pays d'Aire) pour former la CAPSO, c'est cette dernière qui est devenue compétente pour finaliser le RLPI à compter de la présente délibération arrêtant le projet de RLPI.

Par conséquent, ce RLPI n'adapte la réglementation nationale que sur le territoire des 25 communes de l'ex CASO, les autres communes de la CAPSO restant soumises aux dispositions nationales ou locales (la commune d'Aire-sur la Lys est dotée d'un RLP qui s'appliquera jusqu'en juillet 2020).

Il est rappelé que la concertation est une composante indispensable et obligatoire de la procédure d'élaboration d'un RLPI.

L'ex-CASO puis la CAPSO ont mis à disposition du public un registre de concertation au siège de la CAPSO, aux jours et heures habituels d'ouverture, dès la prescription du RLPI. Il était accompagné d'un dossier alimenté au fur et à mesure de la démarche comprenant la délibération initiale, le diagnostic, le débat du conseil communautaire, les orientations proposées ainsi que le projet de RLPI.

Aucune remarque particulière n'a été faite sur le registre de concertation mis à disposition du public qui est resté vierge.

Une information sur l'avancement de la démarche RLPI a été proposée sur le site de la CAPSO.

Dans le cadre de la concertation obligatoire, une réunion publique en direction de tout public et deux réunions de concertation en direction, respectivement, des acteurs économiques locaux et des représentants des sociétés d'affichage ont été organisées le 6 février 2017 afin de recueillir leurs avis sur le futur RLPI.

A l'occasion de la réunion avec les acteurs économiques locaux et la réunion publique, les participants ont montré une adhésion globale au projet visant une amélioration du cadre de vie et de l'aspect des commerces. Aucune remarque n'ayant d'incidence sur le contenu du RLPI n'a été faite.

Lors de la réunion de concertation avec les représentants des sociétés d'affichage, ces dernières ont demandé la réintroduction de la publicité scellée au sol à Saint-Omer et Longuenesse ainsi que du format 8 m².

Les services de l'Etat compétents en la matière ont été associés à cette procédure d'élaboration d'un RLPI. Ils ont notamment été invités le 11 mai 2017 lors d'une réunion officielle « personnes publiques associées » pour faire le bilan de la concertation, procéder aux derniers arbitrages et valider le projet de RLPI en vue de la présente délibération.

La rédaction du projet de RLPI tient compte des remarques rédactionnelles de la DDTM et de l'architecte des bâtiments de France. Il a été décidé, afin que l'objectif d'harmonisation des règles en matière d'affichage publicitaire souhaitée dès le lancement de la démarche pour les communes du pôle urbain de Saint-Omer et les communes des entités paysagères, de maintenir l'interdiction de la publicité scellée au sol et des formats supérieurs à 4 m².

Vu les délibérations du 14 juin 2012, du 7 mars 2014 et du 24 septembre 2015 prescrivant un Règlement Local de Publicité intercommunal en remplacement du RLPI de 1985 pour les communes de Longuenesse et Saint-Omer et des RLP de Clairmarais et Arques en définissant les objectifs et les modalités de la concertation ;

Vu les débats qui ont eu lieu en conseil communautaire le 29 novembre 2016 et dans chaque conseil municipal des communes de l'ex CASO sur les orientations générales et les objectifs du projet de RLPI ;

Vu le projet de règlement local de publicité intercommunal et notamment le projet de règlement et ses annexes (plan de zonage, lexique, etc.) ;

Vu la phase de concertation menée à compter de l'ouverture du registre, jusqu'au 11 mai 2017, date de la réunion des personnes publiques associées faisant le bilan de la concertation ;

Entendu l'exposé faisant notamment le bilan de la concertation ;

Considérant que le projet de règlement local de publicité est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, ainsi qu'aux communes limitrophes et aux EPCI directement intéressés en faisant la demande ;

Le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal arrêté est consultable à l'adresse suivante :

<http://k6.re/AoCwV>

Monsieur le MAIRE explique que le règlement a été voté quand c'était encore la CASO, que celui-ci a subi entre temps quelques modifications mineures ne remettant pas en cause les principes préalablement établis.

Monsieur CAPITAINE David se réjouit de l'évolution de cette réglementation, il rappelle son opposition de l'époque et que ces remarques (notamment sur la limitation des surfaces des panneaux publicitaires) ont été prises en considération, il souligne l'opposition constructive qui avait été la sienne en son temps.

Monsieur le MAIRE reprend en indiquant que le format est limité à 8m².

Monsieur CAPITAINE David réaffirme que son groupe avait raison de voter contre la dernière fois.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

D'APPROUVER le projet du règlement local de publicité intercommunal.

17. DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL APPELE A SIEGER A LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE ARC INTERNATIONAL FRANCE A ARQUES

Rapporteur : Monsieur RANVIN Jean-Jacques

Conformément aux dispositions prévues par le Code de l'environnement, le Préfet du Pas-de-Calais a, par arrêté du 17 octobre 2012, a mis en place une Commission de Suivi de Site (CSS) pour le site exploité par ARC, à Arques.

Cet arrêté en précise notamment les missions, le mode de fonctionnement et la durée du mandat de 5 ans.

Ainsi, en octobre 2017, la commission de suivi d'Arc devait être renouvelée.

Il est prévu par arrêté préfectoral qu'un représentant élu de la Ville de Blendecques soit membre de la commission.

Par arrêté modificatif du 06 août 2014, la représentation était assurée par Monsieur Jean-Jacques RANVIN, adjoint à la sécurité.

Monsieur le MAIRE demande s'il y a des contres.

Monsieur le Directeur Général des Services ajoute qu'il doit y avoir un représentant des riverains, que la Mairie n'a pas réussi à joindre la personne concernée et qu'il faudra donc remettre ce point, concernant la désignation du représentant des riverains, lors du prochain Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

DE DÉSIGNER Monsieur Jean-Jacques RANVIN pour siéger à la Commission de Suivi du Site ARC, à Arques.

18. RENOUVELLEMENT ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT(AFR) D'ARQUES-BLENDECQUES

Rapporteur : Madame MACHART Marie-France

Conformément au Code Rural, M. le Préfet du Pas-de-Calais invite le conseil municipal à procéder au renouvellement de trois membres propriétaires du Bureau de l'AFR d'Arques-Blendecques pour une nouvelle période de six ans.

Par délibération n°172/2010 en date du 29 décembre 2010, le conseil municipal avait désigné Messieurs Christian MACHART, Joël ROUSSEL et Michel AUDIBERT en qualité de membres.

Les personnes citées ci-dessus sont toujours propriétaires et assidus aux réunions. Aussi, le conseil est invité à renouveler leur mandat pour une période de six ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

DE DESIGNER Monsieur Christian MACHART, Monsieur Joël ROUSSEL et Monsieur Michel AUDIBERT en qualité de propriétaires pour le renouvellement du Bureau de l'Association Foncière de Remembrement d'Arques-Blendecques.

19. BILAN DE L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS ORGANISE LE MERCREDI MATIN (HORS VACANCES SCOLAIRES) POUR LES 6-11 ANS

Rapporteur : Monsieur le MAIRE

Par délibération en date du 12 septembre 2017, il avait été décidé de la création d'un centre de loisirs les mercredis matin pour les enfants des écoles élémentaires.

Cette création était expérimentale puisque cette même délibération prévoyait qu'un bilan de cette activité serait dressé aux vacances de Noël

Le bilan de cette action démontre que le centre n'a jamais permis d'accueillir plus d'un seul enfant.

Monsieur le MAIRE demande s'il y a des questions.

Monsieur CAPITAINE David indique qu'il est assez surpris qu'un seul enfant de la Commune sur 400 y ait participé. Il se demande si les parents ont été avertis ou si c'est parce que le prix était trop élevé.

Monsieur le MAIRE indique qu'une large communication a été réalisée sur ce service et que tous les Blendecquois ont été régulièrement avisés.

Monsieur CAPITAINE David réitère son étonnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **DE PROCEDER** à la fermeture du centre de loisirs permettant l'accueil des mineurs le mercredi matin pour les 6/11 ans

Monsieur CAPITAINE a évoqué la visite de l'ASCAI et s'étonne qu'il n'ait pas été invité à la réunion de présentation de l'audit énergétique de l'école Jean ZAY.

Monsieur le MAIRE lève la séance.

Après épuisement des questions, la séance est levée à 20 h 30.